



Arrêt

n°164 953 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 12 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. NOUNCKELE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 23 juin 2006, réceptionné par l'administration communale de Bruxelles le 28 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 février 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est définitive.

1.4. Par un courrier daté du 15 octobre 2009, réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 23 octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 1^{er} octobre 2010, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek avec Madame [T.N.], de nationalité belge.

1.6. Le 1^{er} juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre du requérant.

1.7. Par un courrier daté du 26 août 2014, la partie défenderesse a informé le requérant que « *sous réserve de la production d[un] permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de [son] lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an* ».

1.8. En date du 9 janvier 2015, la Région de Bruxelles-Capitale a rejeté la demande de délivrance d'un permis de travail.

1.9. Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.4 et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 18 mars 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En mai 2006, le requérant est arrivé sur le territoire avec un visa C valable 15 jours mais à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Notons également qu' en date du 28/06/2006, il a introduit une demande de séjour sur base de l'ancien article 9§3. Mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 27/02/2008. Le 01/10/2010, il épouse une ressortissante belge. Le 01/06/2011, il introduit une demande de carte de séjour comme conjoint de Belge (annexe 19 ter) Le 25/11/2011, le bureau Regroupement familial prend à son encontre une décision de refus de séjour sans Ordre de quitter le territoire pour défaut de cohabitation. Cette décision lui est notifiée le 13/12/2011. Le 14/12/2013, le requérant divorce de son épouse.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour de l'intéressé (en Belgique depuis mai 2006) et concrétisée par des témoignages de proches et diverses attestations dont découle son intégration (attaches amicales et sociales ainsi que la connaissance du français), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable 15 jours, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans la quelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare avoir un long séjour et être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail d'une durée de 12 mois avec la SPRL [xx d.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Notons, en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail a fait l'objet d'un refus par la Région de Bruxelles-capitale en date du 09/01/2015. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire en mai 2006. Avait droit à un visa valable 15 jours et a dépassé le délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et de l'article 22 de la Constitution.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse lui reproche, d'une part, de ne pas avoir effectué de démarches afin d'obtenir un séjour légal en Belgique et, d'autre part, que le permis B sollicité par son employeur a été refusé. Or, selon elle, suite à son arrivée en Belgique en mai 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en juin 2006, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 février 2008. Elle ajoute que par la suite, elle n'a effectué aucune démarche en raison de la politique négative de migration applicable à l'époque et qu'elle a introduit une nouvelle demande suite à l'annonce de l'instruction du 19 juillet 2009 et plus précisément sur base du point 2.8b de l'instruction précitée dont elle reproduit les conditions cumulatives. Elle soutient ensuite être au courant que l'instruction précitée a été annulée mais ajoute que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères. Elle soutient ensuite avoir invoqué, à l'appui de la demande précitée, le fait qu'elle est en Belgique depuis mai 2006 et avoir déposé un contrat de travail signé ainsi qu'une série de documents prouvant son ancrage local durable en Belgique.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir réagi à sa demande de séjour en date du 26 août 2014 soit quatre ans après son introduction et ce en lui envoyant un courrier lui précisant que sous la réserve de la production d'un contrat de travail, des instructions seraient envoyées à l'administration communale compétente afin de lui délivrer un Certificat d'inscription au registre des étrangers. Elle estime dès lors que le délai raisonnable n'est pas respecté en l'espèce. Elle ajoute qu'au moment où la partie défenderesse a réagi, elle n'était plus employée au sein de la SPRL qui l'avait engagée au moment où elle avait introduit sa demande d'autorisation de séjour puisque le contrat précité avait été conclu pour une durée d'un an. Elle fait ensuite valoir le fait d'avoir été engagée en date du 20 juin 2011, alors qu'elle était en possession d'un séjour provisoire suite à sa demande de regroupement familial, au sein d'une autre SPRL pour qui elle travaille toujours actuellement, laquelle a, à la suite du courrier envoyé par la partie défenderesse en date du 26 août 2014, sollicité un permis de travail. La partie requérante déclare ensuite que la demande de permis de travail précitée a été refusée en date du 9 janvier 2015. Elle ajoute qu'un recours a néanmoins été introduit à l'encontre de ce refus, lequel est toujours pendant actuellement. Elle estime dès lors qu'en prenant la décision attaquée suite au refus de permis de travail alors qu'un recours était pendant, la partie défenderesse vide l'instance de

recours de sa substance essentielle. Elle ajoute également qu'en agissant de la sorte, « *la partie défenderesse ne motive pas légitimement sa décision de rejet et viole le principe général de prudence et le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (y compris l'issue des recours introduit par les justiciables)* ». Elle conclut de ce qui précède que la décision attaquée est illégale.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient, après avoir reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et fait un bref rappel relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, qu'elle vit en Belgique de manière ininterrompue depuis près de dix ans, période pendant laquelle elle a fait de nombreux efforts d'intégration nonobstant les obstacles liés à sa situation irrégulière en Belgique. Elle déclare à cet égard, avoir toujours travaillé en Belgique, avoir pris des cours de langues, avoir développé des attaches sociales et amicales durables ainsi qu'avoir tissé un réseau d'amis et de connaissances contribuant à son équilibre social et affectif. Elle invoque également le fait que ses parents, frère et sœurs ainsi que d'autres membres de sa famille sont présents en Belgique, lesquels ont la nationalité belge à l'exception de sa mère. La partie requérante estime qu'en cas de retour au pays d'origine, même temporaire, cela mettrait à néant tous les efforts d'intégrations menés depuis son arrivée en Belgique et la couperait de ses relations tissées, ce qui constituerait une violation de sa vie privée et familiale.

Elle ajoute qu'« *il ressort également d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* » et argue que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et personnelle puisqu'elle entraîne sa séparation avec son entourage vital et son cercle social et affectif.

Compte tenu de tout ce qui précède, elle conclut que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et viole dès lors le respect dû à sa vie privée et familiale et partant, méconnaît l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des développements faits dans le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'occurrence, sur la première branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante conteste le premier paragraphe de la première décision attaquée et met en évidence les diverses démarches accomplies depuis son arrivée sur le territoire, force est de rappeler que ce que la partie défenderesse soulignait dans ledit paragraphe, était que le requérant n'avait nullement tenté d'obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois, dans son pays d'origine. Les développements de la requête mettant en exergue les différentes procédures entamées depuis son arrivée ne sont donc pas pertinentes.

Pour le surplus, le Conseil observe aussi qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit à constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au seul constat que le requérant s'est abstenu de tenter de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine, et est à l'origine du préjudice qu'il invoque, mais a bien examiné les divers éléments invoqués par la partie requérante, de sorte que les développements de la requête en substance relatifs au motif tiré de l'illégalité du séjour du requérant portent sur un motif surabondant par rapport aux motifs principaux fondant l'acte attaqué.

L'argumentation soulevée à cet égard est dès lors inopérante.

3.2.2. S'agissant des griefs concernant la non-application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769 ; ce que mentionne à juste titre la motivation du premier acte attaqué qui précise que *« Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (...). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application »*.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a, en outre, estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' *« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Il ne peut donc -peu importe le moment où la demande de la partie requérante a été introduite- être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de ladite instruction. Il ne peut, non plus, lui être reproché d'avoir, ce faisant, méconnu les principes visés dans cette branche du moyen, ces derniers ne pouvant primer sur le principe de légalité.

La circonstance que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en fonction à l'époque aurait pris l'engagement de respecter les critères établis par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat, n'est pas de nature à justifier l'annulation du premier acte attaqué, eu égard aux considérations rappelées ci-avant, tenant, notamment, à l'annulation de l'instruction invoquée. Partant, le Conseil tient à souligner qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil souligne qu'il ressort d'une simple lecture du troisième paragraphe de la première décision attaquée, que la partie défenderesse y a bien exposé la raison pour laquelle elle n'a pas appliqué les critères de l'instruction susvisée et a dès lors satisfait à l'obligation de motivation formelle à cet égard.

Le Conseil observe, pour le surplus, que la partie requérante, en définitive, ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est pas titulaire d'un permis de travail B. Par conséquent, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

3.2.3. S'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.2.4.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse « *d'avoir fait fi du recours à l'égard du refus de permis B du 9 janvier 2015* », force est de constater que l'introduction d'un tel recours à l'encontre du refus de la Région de Bruxelles-Capitale est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte que cette dernière n'a pu y avoir égard lors de l'adoption de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un recours introduit à l'encontre d'un refus de délivrance d'une autorisation d'occupation d'un travailleur de nationalité étrangère n'a pas d'effet suspensif.

3.2.4.2. Le Conseil relève, à titre surabondant, que les éléments joints au présent recours, soit, sont sans incidence sur les développements qui précèdent, soit, n'ont pas été soumis en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse.

3.2.5. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et ne contrevient aucunement aux principes dont la violation est soulevée dans le moyen unique invoqué.

3.3.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial

sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil souligne, enfin, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 33 ; également : Cour EDH 2 juin 2015, K.M./Suisse, § 59).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

3.3.2.1. En l'espèce, quant à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante, dans sa demande, faisait uniquement valoir, sans plus de développement, que la plupart des membres de sa famille résident en Belgique et disposent d'un titre de séjour. En termes de requête, la partie requérante se contente d'indiquer, qu'« *en outre, ses parents, son frère, ses deux sœurs, sa tante et son oncle sont présents sur le sol belge, ils ont la nationalité belge, excepté la mère du requérant* », sans autres précisions. Partant, au vu de ce qui a été rappelé *supra*, il y a lieu de constater que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est nullement démontrée *in casu*. La partie requérante se limite, en effet, à invoquer, de manière très générale, la seule présence de membres de sa famille sur le sol belge et reste, en outre, en défaut d'invoquer des circonstances tendant à établir l'existence d'éléments de dépendance vis-à-vis des membres de la famille ainsi visés.

La partie requérante, qui ne fournit aucune information concrète à cet égard, reste donc en défaut d'établir l'existence de la vie familiale dont elle affirme péremptoirement la violation.

3.3.2.2. S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que la longueur du séjour et la bonne intégration alléguée par le biais notamment des relations tissées en Belgique, du suivi de cours de langues et de la conclusion d'un contrat de travail, ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis dont elle était saisie. La motivation du premier acte attaqué indique notamment, au sujet de ces éléments, que le requérant « (...) s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci [son visa] et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare avoir un long séjour et être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour ».

Le Conseil souligne, pour sa part, avoir déjà jugé que de tels liens, tissés, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Or, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été *in casu* tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Toujours s'agissant de l'ancrage local durable du requérant invoqué en termes de requête compte tenu de sa longue présence en Belgique et de la circonstance que le requérant dépose de nombreux témoignages de proches, le Conseil observe, d'une part, que ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour précitée et que cette dernière a motivé la première décision attaquée quant à ce, et d'autre part, que les termes tout à fait généraux des témoignages joints à la requête ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY